
ÉLEMENTS INVENTORIES AU TITRE DE L'ARTICLE L151-23 DU CODE DE L'URBANISME

Les cours d'eau ainsi que leurs abords sur une largeur de 20m de part et d'autre de leur axe (voir règlement graphique) font l'objet d'une vigilance particulière au regard de leur enjeu environnemental : toute construction y est interdite, y compris en zone urbaine ou à urbaniser.